



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 129 du 2 novembre 2018

Bureau

Bureau des préventions et des polices administratives – BPPA

Bureau des planifications et des opérations – BPO

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale – BRHAS

Direction départementale des territoires et de la mer – DDTM

Direction Interdépartementale des routes du Massif Central – DIRMC

Direction de la réglementation des collectivités locales – DRCL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL

Sous-préfecture de Lodève – SP LODEVE

BPPA - Arrêté n° 2018-01-1176 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Cédric BUSSEUIL _____	3
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1175 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Christian ALIOTTI _____	4
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1174 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Christian ALIOTTI _____	5
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1173 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis GRAS-VIDAL _____	6
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1172 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux - permisNicolas BRETON _____	7
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1171 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Nicolas BRETON _____	8
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1170 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Jean-Paul ALBERNHE _____	9
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1169 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Jean-Paul ALBERNHE _____	10
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1168 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Dat CHU BA _____	11
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1167 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Dat CHU BA _____	12

BPPA - Arrêté n° 2018-01-1166 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Catherine CAMPION _____	13
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1165 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Bertrand THIERS _____	14
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1164 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Brigitte FOBIS _____	15
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1163 du 30 octobre 2018 portant agrément médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis Olivier PUECH _____	16
BPO - Arrêté n° 2018-01-1162 du 30 octobre 2018 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique match de football du 4 novemb _____	17
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-115 du 18 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de ALCO BURO _____	21
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-107 du 18 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de St-Pierre Lodève _____	23
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-106 du 18 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de COICADIN Castries _____	32
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-105 du 18 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de Villen lès Béz _____	34
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-104 du 18 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de Marseillanaises _____	36

SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-102 du 15 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de Bédarieux Et Ppal _____	38
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-101 du 15 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de BLANC Baptiste _____	40
SP LODEVE - Arrêté n° 18-III-100 du 15 octobre 2018 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de Roc Eclerc _____	42
DREAL - Arrêté n° DRN-DOHC-2018-022 du 29 octobre 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique _	44
DREAL - Arrêté n° 2018-s-33 du 16 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement et transport d'échantillons d'une plante aquatique protégée _____	48
DRCL - Arrêté n° 2018-I-1185 du 2 novembre 2018 portant prorogation des effets de la DUP relative à la PRI du centre ville d'adge _____	52
DRCL - Arrêté n° 2018-I-1180 du 2 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire OEP réserve foncière de Gimel à Grabels _____	54
DRCL - Arrêté n° 2018-1-1182 du 2 novembre 2018 portant modification de la dénomination du syndicat mixte Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde _____	58
DRCL - Arrêté n° 2018-1-1154 du 23 octobre 2018 portant dissolution de la régie de la police municipale de Lunel Viel _____	60
DIRMC - Arrêté n° 2018D-010 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON directeur interdépartementale des routes Massif Central _____	62
DDTM - Arrêté n° DDTM-2018-10-09867 du 30 octobre 2018 portant delegation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme _____	66

DDTM - Arrêté n° DDTM-2018-10-09866 du 30 octobre 2018 portant subdélégation de signature Préfet de l'Hérault _____	68
DDTM - Arrêté n° DDTM34-2018-10-09868 du 30 octobre 2018 portant sur le Prélèvement à partir du captage les Horts pour son ali- mentation en eau potable _____	70
BRHAS - Arrêté n° 2018-01-1178 du 2 novembre 2018 portant com- position bureau vote concernant l'élection comité technique proximité préfecture de l'Hérault _____	75
BRHAS - Arrêté n° 2015-01-1177 du 2 novembre 2018 portant com- position bureau vote l'élection du services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault _____	77
BPPA - Arrêté n° 2018-01-1179 du 31 octobre 2018 portant autorisa- tion de créer une plateforme aérostatique temporaire _____	79

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1176 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Cédric BUSSEUIL ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1175 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian ALIOTTI ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 1^{er} mars 2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1174 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

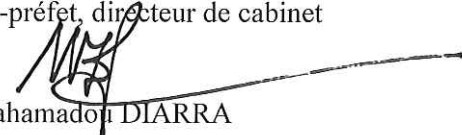
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian ALIOTTI ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 1^{er} mars 2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1173 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marie-Françoise GRAS-VIDAL ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 117^e portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Nicolas BRETON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1171 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

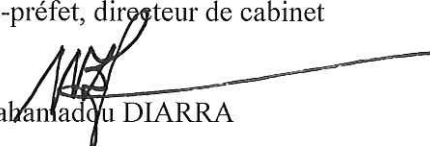
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Nicolas BRETON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **30** OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1170 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean-Paul ALBERNHE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 10 mai 2019;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1169 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean-Paul ALBERNHE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 10 mai 2019 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1168 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

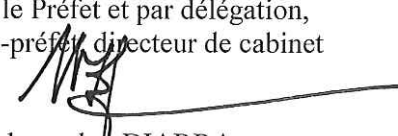
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Dat CHU BA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1167 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Dat CHU BA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1166 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Catherine CAMPION épouse CASTELLI ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 04 / 4465 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 25 juin 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bertrand THIERS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 8 mai 2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1164 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Brigitte FOBIS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 26 avril 2020 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/04/1163 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

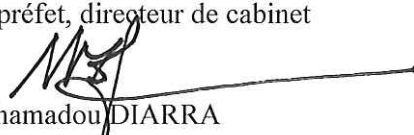
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Olivier PUECH ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 30 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/1162

portant interdiction de stationnement et de circulation sur
la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier
Hérault Sport Club/Olympique de Marseille du 4 novembre 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le dimanche 4 novembre 2018, à 21 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille (O.M.) au stade de la Mosson, à Montpellier ;

CONSIDERANT qu'il existe un fort contentieux entre les deux équipes de supporters adverses ;

CONSIDERANT que les rencontres entre le MHSC et l'O.M. donnent lieu systématiquement à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements violents entre les supporters ultras des deux équipes ainsi qu'à des violences envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 11 avril 2012, en marge du match retour O.M./MHSC du championnat de France 2011-2012, des bus affrétés par les supporters montpelliérains ont fait l'objet de dégradations à leur arrivée à Marseille ; qu'à leur descente de bus, les supporters se sont opposés aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 26 août 2012, lors du match MHSC/O.M. du championnat de France 2012-2013, une rixe a éclaté entre les supporters marseillais et les supporters montpelliérains nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 19 janvier 2013, en marge du match retour O.M./MHSC du championnat de France 2012-2013, des supporters marseillais ont pris à partie des supporters montpelliérains avant de se retourner contre les forces de l'ordre qui intervenaient afin de faire cesser l'affrontement ;

CONSIDERANT que le 9 janvier 2015, lors du match retour MHSC/O.M. du championnat de France 2014-2015, des violences entre les forces de l'ordre et les supporters marseillais ont éclaté alors que ces derniers quittaient leur tribune ; que ces turbulences de courte durée ont engendré l'usage de gaz lacrymogènes et des échanges de coups ;

CONSIDERANT que le 26 janvier 2016, lors des 16^{ème} de finale de la coupe de France entre l'O.M. et le MHSC, des supporters marseillais des « Fanatics » ont tenté de pénétrer dans la zone visiteur du stade, que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter une importante rixe entre supporters adverses ;

CONSIDERANT que le 2 février 2016, lors du match retour MHSC/O.M. du championnat de France 2015-2016, alors que des contacts téléphoniques avaient été pris entre le groupe des « Fanatics » et de la « Butte Paillade », un contingent d'une vingtaine de supporters marseillais s'est rendu au rond-point Schuman pour en découdre physiquement avec des supporters montpelliérains ; que la rixe de courte durée qui s'en est suivie a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage par ces dernières du lanceur 40 et de gaz lacrymogènes afin de rétablir l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 4 novembre 2016, en marge du match MHSC/O.M. du championnat de France 2016-2017, une tentative d'affrontement entre supporters adverses a été maîtrisée par les forces de l'ordre qui ont fait l'objet de nombreux jets de projectiles ;

CONSIDERANT que le 27 janvier 2017, en marge du match O.M./MHSC du championnat de France 2016-2017, l'arrivée tardive des ultras montpelliérains a permis d'éviter l'affrontement entre le groupe des « Fanatics » qui les attendait dans la zone du Mac Donald's près du stade de Marseille ; qu'en fin de match, les supporters marseillais réussissaient à pénétrer dans le parking visiteur et que seule l'intervention des forces de l'ordre et des stadiers permettait de les repousser vers l'extérieur et d'éviter un affrontement entre supporters ;

CONSIDERANT qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les rencontres entre le MHSC et l'O.M. sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité

de supporters de ces équipes, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'ainsi les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de O.M. sont avérés ;

CONSIDERANT les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters marseillais et montpelliérains, en cas de présence de supporters marseillais sur la voie publique ;

CONSIDERANT que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du dimanche 4 novembre aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters marseillais ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'O.M. ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.M., ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du dimanche 4 novembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'O.M. ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que les supporters de l'O.M. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Du dimanche 4 novembre 2018, 14 heures, au lundi 5 novembre 4 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.M. ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

Stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Jean-François Breton - rue Arthur Young.

Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun - rue Jules Ferry - rue de la République - Boulevard de l'Observatoire - boulevard du Jeu de Paume - boulevard Ledru-Rollin - Boulevard du professeur Vialleton - boulevard Henri IV - Place Albert 1er - Quai du Verdanson - avenue de la Citadelle - avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé, dans la limite de 600 personnes, aux supporters de l'O.M., faisant l'objet d'un déplacement encadré et acheminés uniquement par bus ou mini-bus sous escorte des forces de l'ordre.

Article 3 : Les supporters marseillais seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre à l'aire de repos de Nabrigas à 18 heures 00 le dimanche 4 novembre 2018.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique de Marseille, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-115 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal de la société «ALCO BURO»**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-517 du 13 mars 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/33, de la société dénommée « ALCO BURO », exploitée par Monsieur Frédéric GRAS, gérant ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Monsieur Frédéric GRAS, gérant de la société dénommée « ALCO BURO », déposé le 18 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliaire d'entreprises ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société dénommée « **ALCO BURO** » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 :

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 148 rue Marius Carrieu à **Montpellier** (34080).

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/108** pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

l'arrêté préfectoral modificatif n°2013-01-517 du 13 mars 2013 portant le numéro d'agrément DOM/34/33 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au Sous-Préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Sous-Préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 25 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique,
au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève,
l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires
à la résorption de l'habitat insalubre (RHI)
et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés
de l'îlot St-Pierre à Lodève**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°108510 du 12 octobre 2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable et interdiction définitive d'habiter de l'immeuble cadastré AB 187, sis au 7 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°108529 du 17 octobre 2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable et interdiction définitive d'habiter de l'immeuble cadastré AB 186, sis au 9 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté municipal du 24 juin 2017 de péril ordinaire assorti d'une interdiction définitive d'habiter d'une partie de l'immeuble cadastré AB 188, sis au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté municipal du 16 août 2018 de péril imminent assorti d'une interdiction définitive d'habiter d'une partie de l'immeuble cadastré AB 188, sis au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** la délibération conseil municipal de Lodève du 18 septembre 2018 approuvant la démarche de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et la liste des immeubles à exproprier ;
- VU** le traité de concession d'aménagement du 23 mai 2017 pour la revitalisation du centre-bourg de la commune de Lodève ;
- VU** le dossier transmis par le concessionnaire Territoire 34 le 18 octobre 2018 comprenant notamment :
 - le plan parcellaire et l'état parcellaire des immeubles concernés,
 - les avis des domaines ;
 - l'attestation de vacances de l'immeuble cadastré AB186 en date du 7 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique au profit de territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, en vue de résorber l'habitat insalubre, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles désignés conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique concerne les parcelles de l'îlot St-Pierre ci-désignées :

- Parcelle AB 186, sise au 9 rue de l'Ancien Collège à Lodève
- Parcelle AB 187, sise au 7 rue de l'Ancien Collège à Lodève
- Parcelle AB 188, sise au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève

ARTICLE 2 : Les acquisitions par voie d'expropriation sont poursuivies au bénéfice de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, conformément au code de l'expropriation. Un plan délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 3 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, les lots de copropriétés et immeubles concernés par l'expropriation et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 4 : L'immeuble est inoccupé depuis le début de la mission de relogement. Aucune proposition de relogement n'a été nécessaire.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.511-6 du code de l'expropriation, le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires est fixé, conformément à l'évaluation de France Domaine, sur la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L. 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril. Les montants ainsi fixés sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

ARTICLE 6 : La prise de possession des biens, précisés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement de l'indemnité provisionnelle, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité, dans un délai minimal d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

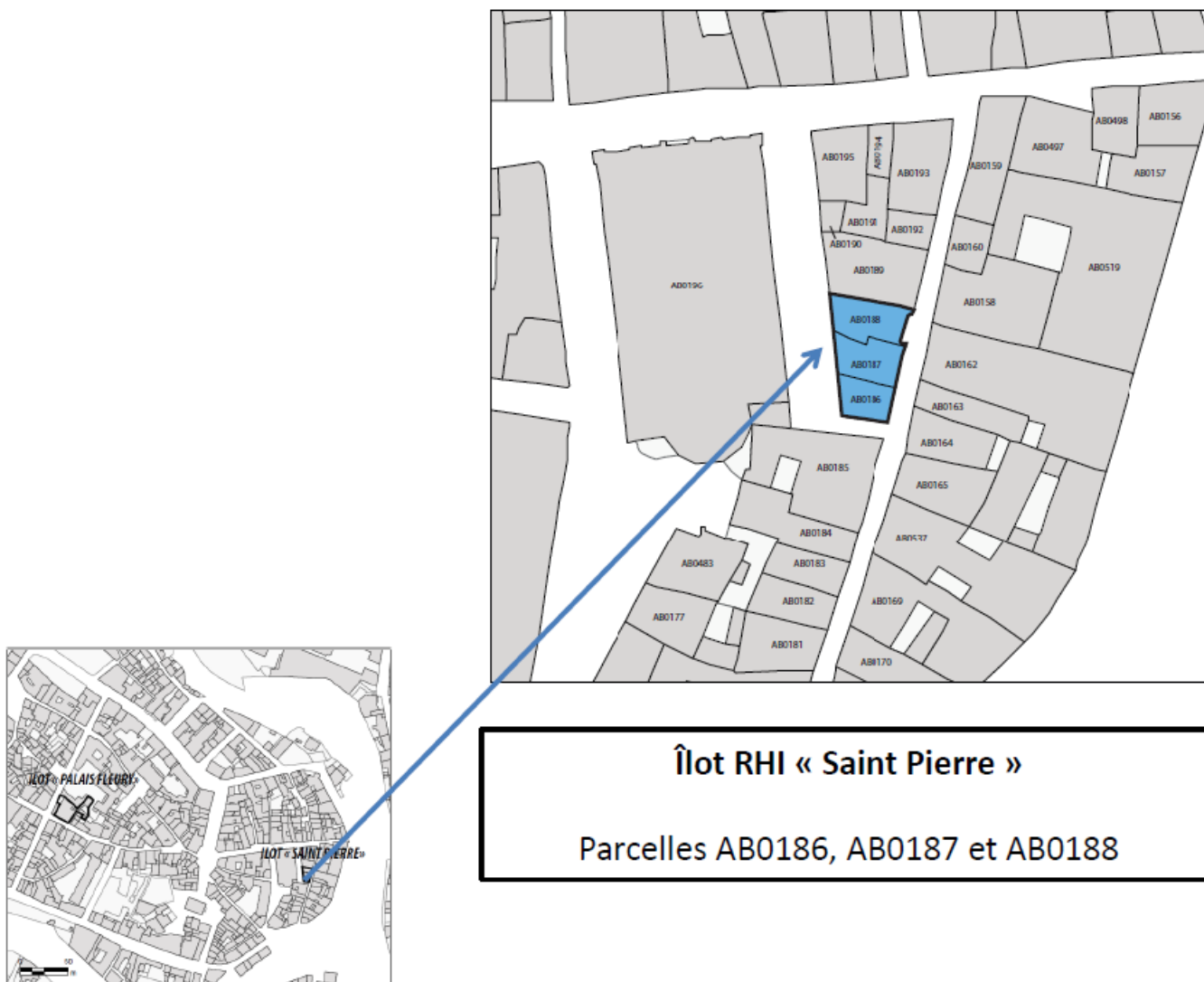
ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Lodève, Le Maire de Lodève, le Directeur général de Territoire 34, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché pendant un mois en mairie et notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lodève, le 31 octobre 2018
Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

Annexe n°1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et l'accessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

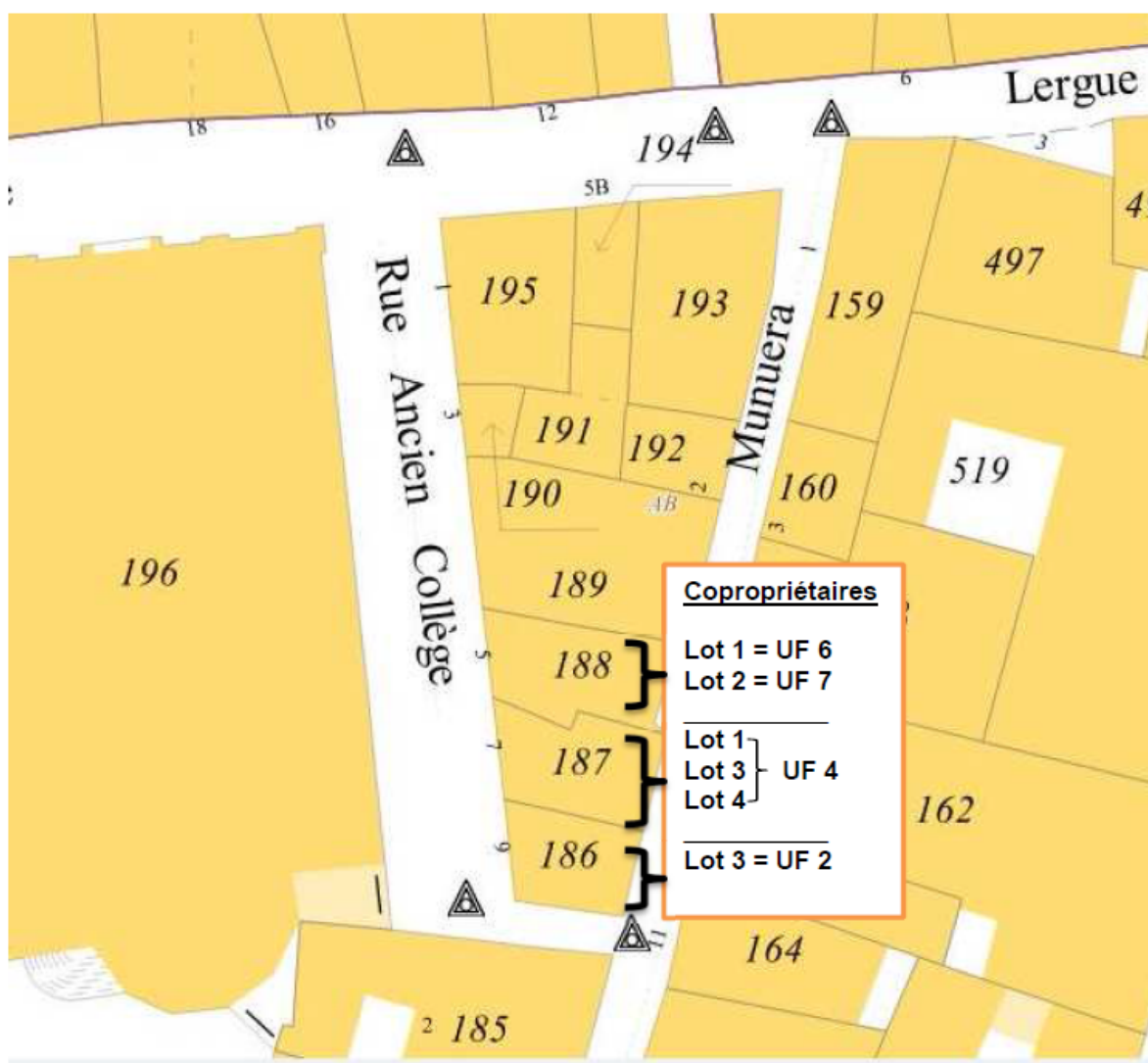


Annexe n°2 – PLAN ET L'ÉTAT PARCELLAIRE DES LOTS DE COPROPRIÉTÉS ET IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES :

AB 186 – UF* 1 – 9 rue de l'ancien Collège
AB 187 - UF 3 – 7 rue de l'ancien Collège
AB 188 – UF 5 - 5 rue de l'ancien Collège



UF = Unité foncière

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE					Commune : LODEVE	
N° UF 0001		ILOT SAINT PIERRE					Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété			Numéro cadastral	Surface	
AB 186	9 rue de l'ancien courrier	32 m ²	Etat descriptif de division du 04/06/1966 dressé par Me PERREIN, notaire à LODEVE, publié au Service de Publicité Foncière de Montpellier 2 le 22/06/1966 Vol 3968 n°30 Acte rectificatif du 01/10/1966 dressé par Me PERREIN, notaire à LODEVE, publié au Service de Publicité Foncière de Montpellier 2 le 12/01/1966 Vol 4049 n°30		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE AB186 SIREN n° U03154747 9 Rue De L Ancien Collège Représenté par la SCI SUNIA SCI SUNIA Société Civile Immobilière SIREN n° 440 237 857 Route de Lodève 34700 LE BOSQ Représentée par Mme BOUNZEL Fatimé, Gérante, mandataire, gestionnaire domiciliée La Fontaine du Bosc Route de Lodève 34700 LE BOSQ	AB 186	32 m ²	

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVE	
N° UF : 0002		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence cadastrale	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 186	9 rue de l'Ancien Collège									
		3	Cave Magasin Appartement	Sous-sol RDC 1er et 2ème étage	Indéterminés	Acte du 27/06/2002 (SCP NOGUES à Lodève) publié au SPF de Montpellier 2 le 22/07/2002 volume 2002P n° 9397.	SCI SUNIA Société Civile Immobilière SIREN n° 440 237 857 Route de Lodève 34700 LE BOSQ Représentée par Mme BOUNZEL Fatimé, Gérante, mandataire, gestionnaire domiciliée La Fontaine du Bosc Route de Lodève 34700 LE BOSQ		3	Indéterminés

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE					Commune : LODEVE	
N° UF 0003		ILOT SAINT PIERRE					Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété			Numéro cadastral	Surface	
AB 187	7 rue de l'ancien collège	40 m ²	Etat descriptif de division du 06/03/1964 publié le 16/04/1964 volume 3394 n° 37 Etat descriptif de division du 20/11/1987 publié le 26/09/2003 volume 200P n° 12438		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE AB 187 SIREN n° U03152493 Saint Pierre 34700 LODEVE Représenté par M. MASSIP François Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34350 ROQUEREDONDE	AB 187	40 m ²	

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVE	
N° UF : 0004		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence cadastrale	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 187	7 rue de l'Ancien Collège									
		1	Appartement Cave	2ème étage Sous-sol	Indéterminés	Acte d 04/08/2003 (Me SALLES à Montpellier) publié au SPF de Montpellier 2 le 26/09/2003 volume 2003P n°12438	M. MASSIP François Pierre André Célibataire Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34650 ROQUEREDONDE	né le 26/08/1954 à FIGEAC (46)	1	Indéterminés
		3	Garage	RDC	Indéterminés				3	Indéterminés
		4	surplus de l'immeuble au 3ème et 4ème étage			Acte d 04/08/2003 (Me SALLES à Montpellier) publié au SPF de Montpellier 2 le 26/09/2003 volume 2003P n°12438	M. MASSIP François Pierre André Célibataire Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34650 ROQUEREDONDE DROITS INDIVIS AVEC DIVERS TIERS PORTANT SUR LE LOT N° 4 Propriétaire dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établi. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.	né le 26/08/1954 à FIGEAC (46)	4	indéterminés

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE					Commune : LODEVE	
N° UF 0005		ILOT SAINT PIERRE					Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété			Numéro cadastral	Surface	
AB 188	5 rue de l'ancien collège	45 m ²	Etat descriptif de division du 24/03/1968 (Me PERREIN à Lodève) publié au SPF de Montpellier 2 le 12/06/1968 volume 4687 n° 20.		LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES AB 188 SIREN n° U03150588 5 rue de l'ancien collège 34700 LODE Représenté par : M. KHEVI Mohamed 3 impasse du Mazet 34700 LODEVE et Madame VIDAL Epouse de M. GRANIER Marcel Chez M. KELLER Serge 117 avenue Lazare Carnot 83000 TOULON	AB 188	45 m ²	

Annexe n°3 – MONTANT DES INDEMNITÉS PROVISIONNELLES ALLOUÉES AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 186</p> <p>Copropriété Lot unique Lot n°3</p> <p>Tantième de copropriété indéterminé</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	<p>9 rue de l'ancien collège, Lodève</p>	<p>SCI SUNIA Société Civile Immobilière Route de Lodève 34700 LE BOSC Représenté par Mme BOUNZEL Fatimé, en qualité de gérante.</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Partie occupé par le fils de la gérante</p>	<p>En date du 24/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>31 000 €</p> <p>Indemnité de réemploi :</p> <p>4100 €</p>	<p align="center">} 35 100 €</p>

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 187</p> <p>Copropriété Lot n°1 Lot n°3 Lot n°4</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	7 rue de l'ancien collège, Lodève	<p>Monsieur MASSIP François Pierre André Gare des Cabrils « Les Cabrils » 34650 ROQUEREDONDE</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Vacant</p>	<p>En date du 25/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>1600 € (valeur Loi Vivien, codifiée à l'article L 511-6 et R 511-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)</p>	1600 €

<p>AB 188</p> <p>Copropriété Lot n°1</p> <p>Tantième de copropriété : 500/1000 ème</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	<p>5 rue de l'ancien collège, Lodève</p>	<p>Monsieur KHEYI Mohamed époux de Mme OUHAMADA 3 impasse du Mazet 34700 LODEVE</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Vacant</p>	<p>En date du 24/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>1750 € (valeur Loi Vivien, codifiée à l'article L 511-6 et R 511-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)</p>	<p>1750 €</p>
---	--	---	--	----------------------

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-106 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé «Coicadin» à Castries**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 5 octobre 2018, formulée par Monsieur Kévin COICADIN, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Coicadin»;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur Kévin COICADIN ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «Coicadin» exploité par Monsieur Kévin COICADIN, situé 14 rue du Cours Complémentaire à Castries (34160) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-474**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 18 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-105 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «P2FJ» exploitée sous l'enseigne «Hérault Services Funéraires»
à Villeneuve-lès-Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-127 du 29 novembre 2017 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «P2FJ», exploitée sous l'enseigne «Hérault Services Funéraires» par Madame Delphine FERRERES ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 10 octobre 2018, formulée par Madame Delphine FERRERES, gérante de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la S.A.S.U. dénommé «P2FJ», exploité sous l'enseigne «Hérault Services Funéraires» par Madame Delphine FERRERES, dont le siège social est situé 25 rue Léon Lagarde à Villeneuve-lès-Béziers (34420) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-468**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **un an**, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 18 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-104 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal
dénommé «APF Marseillanaises »
exploité sous l'enseigne Pompes Funèbres Marseillanaises «Charles Cauquil»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-065 du 27 juin 2017 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «APF Marseillanaises», exploité sous l'enseigne Pompes Funèbres Marseillanaises «Charles Cauquil» ;
- VU** la demande de modification en date du 20 septembre 2018, formulée par Monsieur Mathieu LAUPIE, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que Monsieur Mathieu LAUPIE justifie de la capacité professionnelle en qualité de dirigeant ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 17-III-065 du 27 juin 2017 est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la S.A.S.U. dénommé «APF Marseillanaises», exploité sous l'enseigne Pompes Funèbres Marseillanaises «Charles Cauquil» par Monsieur Mathieu LAUPIE, dont le siège social est situé 10 rue des Métiers à Marseillan (34340) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière (*prestation sous-traitée par les Etablissements Bancarel – Hab 14-34-43*)
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation (*prestation sous-traitée par STM – Hab 18-34-286*)
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*prestation sous-traitée par les Etablissements Bancarel – Hab 14-34-43*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **17-34-385**. Elle est valable jusqu'au 26 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 18 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-102 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1092 du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur BUCKLEY William, sous l'enseigne «Roc-Eclerc ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 20 septembre 2018, formulée par Monsieur BUCKLEY William, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons**», exploitée sous l'enseigne « Roc Eclerc » par Monsieur BUCKLEY William, dont le siège social est situé 106 avenue Jean Jaurès à Bédarieux (34600) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-255**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-100 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « BLANC Baptiste»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-051 du 28 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur BLANC Baptiste ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 1^{er} août 2018, formulée par Monsieur BLANC Baptiste, autoentrepreneur, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «BLANC Baptiste», exploitée par Monsieur BLANC Baptiste, dont le siège social est situé 20 rue Edouard Branly à Grabels (34790) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-455**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **un an**, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 15 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-101 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée « Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons »
exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1093 du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «**Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons**», exploitée sous l'enseigne «**Roc-Eclerc**», située **5 route de Castres à Saint-Pons-de-Thomières (34220)**, représentée par Monsieur BUCKLEY William ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 18 septembre 2018, formulée par Monsieur BUCKLEY William, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons**», exploitée sous l'enseigne « **Roc-Eclerc** », situé **5 route de Castres à Saint-Pons-de-Thomières (34220)**, représentée par Monsieur BUCKLEY William, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-328**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

DREAL - DRN - DOHC - 2018 - 022

Arrêté préfectoral portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers remise en 2014 relatif au barrage de Moulin-Bertrand situé sur les communes de Causse-de-la-Selle et Saint-Martin-de-Londres

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 et R.214-115 à 117 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- Vu** le décret 20 août 1925 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'une usine hydroélectrique à Bertrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000, n°2000-I-1312 relatif à la demande d'autorisation d'exploitation et de vidange de la retenue de l'usine hydroélectrique de Moulin de Bertrand sur l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2014, n° 2014310-0009 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Moulin Bertrand au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport « Etude de dangers du barrage du Moulin de Bertrand » rédigé par le bureau

d'études agréé Safege, version 3, décembre 2014 ;

Vu le rapport « Etude de dangers du barrage du Moulin de Bertrand » rédigé par le bureau d'études agréé Safege, version 4, de juin 2018 ;

Vu le rapport « Onde de rupture du barrage du Moulin de Bertrand » rédigé par le bureau d'études agréé Safege, version 8, de juin 2018 ;

Vu le rapport de diagnostic (étude de stabilité) du barrage du Moulin de Bertrand, rédigé par le bureau d'études agréé SAFEGE, version 5, de janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'IRSTEA sur le diagnostic structurel du Moulin de Bertrand, daté du 31/03/2017 ;

Vu l'avis de l'IRSTEA sur l'Etude de Dangers du barrage du Moulin de Bertrand et sa note complémentaire, daté du 22 février 2018 ;

Vu l'avis de l'IRSTEA sur la version de l'étude de dangers transmise en juin 2018, du 06 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection périodique du barrage de Moulin Bertrand du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie daté du 16 avril 2018 ;

Vu la lettre de consultation du service de contrôle à la CESML en date du 04 septembre 2018 concernant le présent arrêté ;

Vu l'avis de la CESML en date du 12 septembre 2018 relatif au présent arrêté ;

Vu le rapport d'évaluation de l'étude de dangers du barrage de Moulin Bertrand établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques proposant la prise d'un arrêté de clôture de l'instruction, de mise à jour de son classement et de prescriptions complémentaires du 25 septembre 2018,

Considérant que les critères de classement des barrages autorisés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Considérant que la CESML a remis la dernière étude de dangers en 2014 ;

Considérant que l'étude de dangers de 2014 a été jugée complète au regard de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 précité ;

Considérant qu'il convient que l'actualisation de l'étude de dangers tienne compte des demandes émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie sur la précédente version de l'étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1 – Classement du barrage de Moulin Bertrand au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Moulin Bertrand situé sur les communes de Causse-de-la-Selle et Saint-Martin-de-Londres est classé en catégorie B.

Art. 2 – Echéance de l'actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant du barrage, la coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) devra transmettre une actualisation de l'étude de dangers (EDD) du barrage de Moulin Bertrand au préfet de l'Hérault avant le 31 décembre 2029.

Art. 3 – Prescriptions complémentaires

L'étude de dangers qui sera remise avant le 31 décembre 2029 devra apporter les éléments suivants :

- les valeurs des facteurs de sécurité calculés pour les différentes situations de crue : crue centennale, crue exceptionnelle et crue extrême,
- une courbe donnant le facteur de sécurité par rapport au débit entrant.

Ces données appuieront l'argumentation pour déterminer, ou non, une cote de danger pour le barrage de Moulin Bertrand.

Art. 4 – Modification réglementaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2014, n° 2014310-0009 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Moulin Bertrand au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, la CESML, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la CESML en tant qu'exploitant de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 6 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui est notifié à l'exploitant, la CESML.

Fait à Montpellier, le 29/10/2018

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-33 du 16 octobre 2018
portant autorisation de prélèvement et transport
d'échantillons d'une plante aquatique protégée

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Monsieur Antoine GAZAIX de la Tour du Valat en date du 17 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles en date du 2 août 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 9 octobre 2018,

Considérant que les prélèvements projetés ne mettront pas en danger les populations de *Lythrum* sp. concernés étant donné leur faible importance, et ce malgré l'état de conservation préoccupant des stations végétales visées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Messieurs Patrick Grillas et Antoine Gazaix de la Fondation 'La Tour du Valat', Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, situé au Sambuc, à Arles (13200), sont autorisés à effectuer des échantillonnages sur des individus des espèces végétales protégées du genre *Lythrum* sur les sites connus situés sur les communes de Manduel et Jonquièrre-Saint-Vincent dans le département du Gard et de Montblanc dans l'Hérault, à effectuer des prélèvements de sols sur les stations végétales correspondantes, et le transport de ce matériel biologique selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de recherches sur la conservation du peuplement de *Lythrum thesioides* de Campuget dans le Gard.

Elle consiste dans le fait d'évaluer une population voisine, sur la commune de Jonquièrre-Saint-Vincent d'une part, et de comparer la génétique de cette population avec des échantillons provenant d'Hongrie, d'Italie, d'Espagne et du Maroc, pour affiner les connaissances phylogénétiques du genre *Lythrum*, notamment sur les 4 taxons protégés *L. borysthenicum*, *L. thesioides*, *L. thymifolia* et *L. tribracteatum*.

Article 3 : Les bénéficiaires sont autorisés à effectuer 3 types de prélèvement :

1°- le prélèvement de fragments de rameaux sur moins de 30 individus de *Lythrum thesioides* sur le site de Jonquièrre-Saint-Vincent, en prenant soin de ne pas prélever plus de 10% de la partie végétative émergée de la plante. Ce prélèvement est effectué par découpage aux ciseaux et non pas par arrachage manuel ;

2°- le prélèvement de sol à l'aide d'une tarière pédologique pour effectuer un maximum de 10 prélèvements sur les sites de Campuget et celui de Jonquièrre-Saint-

Vincent, pour déterminer la densité de la banque de graine de chaque site. Le volume maximum prélevé sur chacun de ces deux sites est limité à 20 litres de sol. Les échantillons de sols seront évalués et mis en culture expérimentalement *ex situ* à la Tour du Valat, à Sambuc sur la commune d'Arles (30) ;

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des échantillons entre les lieux de prélèvements et les locaux du CEFE de l'Université de Montpellier, au 1919 route de Mende, à Montpellier (34) et vaut également autorisation de transport de la banque de graines (échantillons de sols) vers les bacs expérimentaux de la Tour du Valat, à Sambuc sur la commune d'Arles (30).

Une partie des graines de chaque sites pourra aussi être transporté pour conservation dans la banque *ex situ* du Conservatoire botanique méditerranéen de Porquerolles, à Hyères (83).

Le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extractions expérimentales et viseront à préserver le pouvoir germinatif des graines prélevés.

3°- Les bénéficiaires sont également autorisés à transporter des échantillons d'origine légale provenant de pays tiers (Maroc, Espagne, Hongrie, Italie, Kazakhstan) du genre *Lythrum* à partir de différents points d'entrée de métropole y compris dans d'autres régions françaises, pour les stockés *ex situ* dans les locaux du CEFE de l'Université de Montpellier et les analyser.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 et couvre les opérations déjà effectués en 2018 dans ce cadre.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie et du Conservatoire botanique méditerranéen. Il portera non seulement sur le déroulement des opérations (effectifs des graines prélevés sur chaque site et destination de ces échantillons), mais aussi sur l'importance des populations étudiées et les menaces qui les concernent. Ces retours et les éventuelles publications afférentes sont à transmettre avant le 31 mars de l'année suivant leur publication.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur des espaces protégés.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité pour le Gard et l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018-I-1185 portant prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'opération de restauration immobilière concernant 17 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre ville » de la commune d'Agde.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013-II-2040 du 19 décembre 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière concernant 17 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre ville » de la commune d'Agde ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'Agde sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel le Directeur Général de VIATERRA sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 19 décembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-II-2040 du 19 décembre 2013, relative à l'opération de restauration immobilière concernant 17 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre ville » de la commune d'Agde.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Agde, le directeur général de VIATERRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le **02 NOV. 2018**

Pour le Préfet ~~et par~~ délégation,
Le Secrétaire Général adjoint

Philippe NUCHO

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2018-I- 1180 portant ouverture d'une enquête publique
parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de création
d'une réserve foncière sur le secteur de « Gimel » situé sur la commune de Grabels au profit de
l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n°2017-I-1114 du 19 septembre 2017 déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur le secteur « Gimel » sur la commune de Grabels ;
- VU la délibération du 08 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grabels approuve l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU le courrier de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie du 22 octobre 2018, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU le dossier présenté le 23 octobre 2018 par l'Établissement Public Foncier pour être soumis à la procédure d'enquête publique parcellaire pour la réalisation du projet précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1148 du 25 octobre 2018 désignant Monsieur François XICOLA en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet de la création d'une réserve foncière sur le secteur de « Gimel » situé sur la commune de Grabels, présenté par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, est soumis à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour ce projet, qui se déroulera du lundi 3 décembre 2018 à 08h30 au vendredi 21 décembre 2018 à 16h30, soit 19 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

Monsieur François XICOLA, ingénieur BTP à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3:

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, le dossier sera déposé et consultable à la mairie de Grabels du lundi au jeudi de 8h30 à 13 h00 et de 14 h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 13 h00 et de 14 h00 à 16h30 et lors des permanences du commissaire-enquêteur à la mairie.

ARTICLE 4 :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Grabels aux horaires d'ouverture précités,
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur François XICOLA – Réserve foncière secteur « Gimel »
Mairie de Grabels – service juridique et urbanisme
Hôtel de ville
1 place Jean Jaurès
34 790 Grabels

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra en personne le public lors de ses permanences à la mairie de Grabels les :
 - mercredi 5 décembre 2018 de 08h30 à 13h00,
 - mercredi 12 décembre 2018 de 14h00 à 17h30,
 - mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h30.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

ARTICLE 5 :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire sera faite par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

Publicité en mairie

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sauf impossibilité, l'avis annonçant l'enquête devra être affiché, au siège de l'enquête, la mairie de Grabels sur les tableaux prévus à cet effet.

Un certificat du Maire justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son rapport.

Publicité dans la presse

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis au public faisant connaître son ouverture sera publié par le Préfet dans un journal local ou régional diffusés dans le département de l'Hérault, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la ville de Grabels.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre, des pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le Préfet transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'Établissement Foncier Public d'Occitanie et à la mairie de Grabels.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et en mairie de Grabels, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 :

La décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une réserve foncière sur le secteur de «Gimel » sur la commune de Grabels, soit un refus.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Grabels, le directeur général de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, 02 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1182 portant modification de la dénomination du syndicat mixte
« Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde – Occitanie Sud de France ».**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-040 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-359 du 11 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-902 du 10 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU l'article 14 des statuts du syndicat mixte fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- VU la délibération du 4 octobre 2018, votée à l'unanimité, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a adopté la modification de l'article 2 des statuts et a validé la nouvelle dénomination du syndicat ;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 26 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

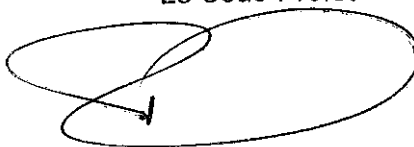
ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts est modifié.

ARTICLE 2 : La nouvelle dénomination du syndicat est : « Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde – Hérault Occitanie ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents du Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde – Hérault Occitanie, du conseil départemental de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 2 NOV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2018-1-1154 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de LUNEL VIEL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-01-5616 du 02 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **LUNEL VIEL** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5617 du 02 décembre 2002 nommant le régisseur de recette titulaire et le régisseur de recette suppléant ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le maire de LUNEL VIEL le 16 octobre 2018 précisant qu'en raison de l'installation du PV électronique, de l'absence d'encaissement depuis le 31 décembre 2017 et par souci d'économie, la clôture de la régie de recettes correspondante est requise;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **LUNEL VIEL** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-01-5616 du 02 décembre 2002 et n° 2002-01-5617 du 02 décembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de **LUNEL VIEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018D-010

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2188 du 1ER JANVIER 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Vanessa LEVASSORT, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

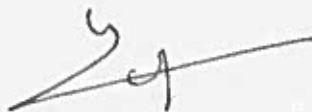
M le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, Mme. La chef de District, M.Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau et M. les adjoints au chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté 2016-D-001 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 OCT. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central



Olivier COLIGNON

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Décision DDTM34-2018-10-09867

**portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,
de la redevance d'archéologie préventive et le traitement des réclamations**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU les articles R. 331-9 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- VU les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
- VU l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 210-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales ;
- VU l'article L. 255-A modifié du livre des procédures fiscales deuxième alinéa, selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine relatif à la redevance archéologie préventive (RAP) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

1 – Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recettes des taxes d'aménagement et redevance archéologie préventive à :

- Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

2 – Délégation de signature est donnée à effet de signer les demandes d'admissions en non valeur des taxes d'aménagement et redevance archéologie préventive à :

- Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

3 – En outre, délégation de signature est donnée à effet de signer les reliquats des titres de recettes de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la redevance archéologie préventive à :

- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

4 – Délégation de signature est également donnée à effet de traiter les réclamations des redevables en matière de taxes d'urbanisme à :

- Bernard **APPOLIS**, instructeur application du droit des sols (ADS) au service territoire et urbanisme ;
- Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Bruno **CONTY**, chef de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial ouest ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial ouest ;
- Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et grands sites au service territoire et urbanisme ;
- Guillaume **DUBUC**, responsable du pôle fiscalité au service territoire et urbanisme ;
- Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial ouest ;
- Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité.

ARTICLE 2. SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Les agents délégataires visés aux points 1 et 2 de l'article 1 de la présente décision ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature. Concernant le point 3 de article 1, des subdélégations peuvent être autorisées.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3 0 OCT. 2018**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2018-10-09866

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes de la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et Grands Sites, Madame Corinne **ROUX-LAGET**, cheffe de l'unité aménagement et planification, Monsieur Patrick **DUTEYRAT**, chef de l'unité animation territoriale, Monsieur Jean-Baptiste **SEMONT**, chef de l'unité SCOT-PLUi, Madame Anne **GUIZIOU**, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité, Monsieur Sylvain **JOBLOU**, chargé de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence **BOUCHUT**, cheffe du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes de la cheffe du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 :

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2018**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-10-09868

Commune de Lunel-Viel

**Prélèvement à partir du captage les Horts (forage les Horts Est et forage les Horts Ouest)
situé sur la commune de Lunel-Viel pour son alimentation en eau potable**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 9 mai 2017 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°2018-I-425 du 22 avril 2018 qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM le 23 juillet 2018;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 3 octobre 2018;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les prélèvements du captage les Horts (forage les Horts Est et forage les Horts Ouest) situé sur la commune de Lunel-Viel.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Important :

Ces ouvrages sont actuellement existants et en exploitation.

Leur exploitation a débuté en 2009, en substitution des forages Régine Nord et Sud, qui ont été réalisés en 1986. Les forages Régine étaient fortement dégradés : ils ont été rebouchés dans les règles de l'art.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2 -1 : Forages Horts Est et Ouest (F_{HE} et F_{HO})

Les forages sont localisés sur la parcelle AN 13 qui est clôturée.

Les coordonnées Lambert 93 des deux forages F_{HE} et F_{HO} sont :

	X	Y	Altitude sol	Code BSS
F _{HE}	788,566 m	6286,237 m	9 m NGF	BSS002GSFW
F _{HO}	788,556 m	6286,237 m	9 m NGF	BSS002GSFV

Ressource impactée :

Les forages F_{HE} et F_{HO} prélèvent dans l'aquifère superficiel des cailloutis Villafranchiens (la profondeur des puits F_{HE} et F_{HO} est de 30m).

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des deux captages (prélèvement en alternance):

Le débit horaire cumulé n'excède pas 70 m³/h.

Les forages F_{HE} et F_{HO} prélèvent en alternance quelle que soit la période.

Deux périodes sont distinguées :

- période creuse de mi-septembre à mi-juin, : la durée journalière de pompage est de 15h30 ;
- période de pointe de mi-juin à mi-septembre : la durée journalière de pompage est de 16h.

	Débit en m3/h	Volume autorisé en m3/j	Volume autorisé en m3/an
F _{HE}	70	période creuse : 1085 période de pointe : 1120	200000
F _{HO}	70	période creuse : 1085 période de pointe : 1120	200000

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé:

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux piézométriques dynamiques et des volumes prélevés.

En outre :

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées, fournies au maître d'ouvrage et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements est consigné par écrit.

Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la Préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Lunel-Viel. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Lunel-Viel. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L181-17 et L214-10 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

adressé à monsieur le maire de Lunel-Viel pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
publié au recueil des actes administratifs ;
notifié au demandeur ;
transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2018/21/177 du 2 novembre 2018
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel d'organisation du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Hérault se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Nicolas	TINIÉ
Vice-Présidente	Adeline	RAYNAUD
Secrétaire	Arnaud	DEVLETIAN
Secrétaire adjointe	Morgane	PEREZ

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

(par ordre alphabétique)

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	Séverine	COLARDE	Titulaire
	Rémy	ALONSO	Suppléant
CFDT	Jérôme	AUSSIBAL	Titulaire
	Christophe	MIETTE	Suppléant
FSMI FO	Yves	FONS	Titulaire
	Stéphane	NAVARRO	Suppléant
UNSA FASMI, SNIPAT	Anthony	VIGNEAU	Titulaire
	François	CISLO	Suppléant

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la vice-présidente du bureau de vote.

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2018 101118 du 2 novembre 2018
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
comité technique de proximité de la préfecture de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel d'organisation du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Hérault se compose comme suit :

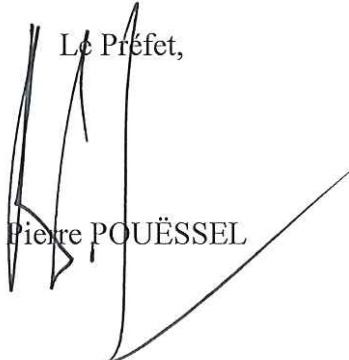
	Prénom	Nom
Président	Nicolas	TINIÉ
Vice-Présidente	Adeline	RAYNAUD
Secrétaire	Morgane	PEREZ
Secrétaire adjointe	Karine	CYPRÈS

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

(par ordre alphabétique)

CFDT	Christine	CEFALU	Titulaire
	Nadia	ETTOURI	Suppléante
FSMI FO préfecture	Marie-Pierre	LAISSAC	Titulaire
	Stéphanie	POUTRAIN	Suppléante
SAPACMI	Pierrette	OUAHAB	Titulaire
	Louis	PERET	Suppléant
UATS UNSA	Catherine	BANNINO	Titulaire
	Sarah	MARTINEZ	Suppléante

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la vice-présidente du bureau de vote.

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 – 1179 portant autorisation de créer une plateforme aérostatique temporaire pour l'organisation de baptême de l'air en ballon captif les 9 et 10 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Montpellier,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 132 – 1, R. 132 – 2 et D. 132 – 10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande présentée le 9 octobre 2018 et modifiée le 17 octobre 2018 par monsieur Jean DONNET, gérant de la société LES MONTGOLFIERES DU SUD, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme temporaire pour l'organisation de baptêmes de l'air en ballon captif, les 9 et 10 novembre 2018, sur la place de la comédie, à l'occasion d'une campagne de communication sur le lancement de l'opération « Mois sans tabac » organisée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;
- Vu** les avis techniques favorables émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier les 15 et 22 octobre 2018, par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 25 octobre 2018 et par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du maire et l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 29 octobre 2018 par la commune de MONTPELLIER, propriétaire du terrain lieu d'installation de la plateforme temporaire ;

Considérant que les plateformes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables (ballons) sont interdites à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que de telles plateformes peuvent être autorisées, par le préfet à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du maire de la commune, du directeur de la sécurité de l'aviation civile et du directeur zonal de la police aux frontières compétents ;

Considérant le projet de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault d'installer une montgolfière sur la place de la comédie dans le cadre de la campagne de prévention « Mois sans tabac » et de faire réaliser à cette occasion des baptêmes de l'air en ballon captif par la société LES MONTGOLFIERES DU SUD ;

Considérant la nécessité d'édicter des règles propres à assurer la sécurité des personnes transportées, de l'aérostier, de son équipe technique, des tiers et des biens au sol.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Monsieur Jean DONNET, gérant de la société LES MONTGOLFIERES DU SUD, sise 17 rue Vieille 30700 BLAUZAC, est autorisé à créer une aérosurface temporaire, sur la place de la comédie, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation prend effet :

- le vendredi 9 novembre 2018 de 08h00 à 20h00 ;
- le samedi 10 novembre 2018 de 08h00 à 20h00.

Cette plateforme temporaire est créée afin de procéder à des baptêmes de l'air en montgolfière captive.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susnommé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différentes réglementations en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plate-forme et la sécurité du public.

ARTICLE 2 : Responsabilité d'exploitation

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier, eux – même, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement

(notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux – mêmes, et pour les personnes et les biens au sol.

La présente autorisation ne dispense son bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien. La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation :

- de la circulation aérienne,
- de l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- de l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la plateforme temporaire

L'emprise de la plateforme se situe sur les parcelles cadastrales n° HM504 et HM89. Sa dimension utilisable au sol est de 50 m X 50 m. Son périmètre sera physiquement délimité par des barrières.

La plateforme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité. Une attention particulière sera portée aux luminaires de la place de la comédie. En effet, il s'agit d'obstacles de grande hauteur présents aux abords immédiats du ballon captif. L'aérostier prendra en compte les conditions de vent du jour afin de positionner son ballon de façon optimale.

L'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.

Le sommet du ballon captif ne devra pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Le ballon ne sera pas déployé en cas de conditions météorologiques défavorables afin d'éviter la rupture des points d'ancrage.

Le ballon devra impérativement être replié la nuit dès lors que l'évènement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Restriction d'accès

Une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des signalétiques adaptées.

La présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. Deux agents de sécurité seront chargés de filtrer l'accès à l'aire d'envol et de faire une inspection visuelle des bagages des candidats au baptême de l'air.

N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

ARTICLE 5 : Consignes de sécurité

L'organisateur devra disposer sur les lieux de la manifestation d'un moyen de communication efficace permettant de prévenir rapidement les secours le cas échéant (Sapeurs – pompier/SAMU 112 ou police 17).

L'organisateur avise les services de police de tout trouble à l'ordre public. L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours à l'aérosurface.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Quatre personnes ayant une qualification en terme de sécurité incendie assureront la sécurisation de la plateforme.

La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visible du public devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

ARTICLE 6 : Incident / accident

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04 91 39 82 71 / 75 / 76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud à Marseille au 04 91 53 60 90 / 91.

ARTICLE 7 : Caducité de l'autorisation

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

3 1 OCT. 2018

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mahamadou DIARRA

Annexe 1:

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 1179 DU 31/10/18

